



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/2003/24
4 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent trentième session, 24-27 juin 2003,
point 4.2.10 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 9 AU RÈGLEMENT No 38

(Feux de brouillard arrière)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-neuvième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base des parties appropriées des documents TRANS/WP.29/2002/GRE/32 et TRANS/WP.29/GRE/2002/35, sans modification (TRANS/WP.29/GRE/49, par. 116 et 117).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

"1.3 par "feux-brouillard arrière de 'types' différents", des feux-brouillard arrière présentant entre eux des différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur:

- la marque de fabrique ou de commerce,
- les caractéristiques du système optique,
- la catégorie de la lampe à incandescence.

La couleur de la lampe à incandescence ou la couleur d'un filtre quelconque n'entraîne pas de changement de type."

Ajouter un nouveau paragraphe 7.2, ainsi conçu:

"7.2 Il faut déterminer les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du dispositif de signalisation."
